

# Questions de procédure contentieuse relatives aux « mesures prises pour l'exécution d'un contrat »

Quel est l'office du juge d'appel saisi d'un jugement rendu dans le cadre du contentieux en « reprise des relations contractuelles » ? Quels sont les délais de recours en matière de contentieux d'exécution contractuelle ?

## Auteur

**Laurent Givord**  
Associé, AdDen Nouvelle-Aquitaine  
Maître de conférences associé à l'Université de Poitiers

## Références

CE 27 février 2019, Département de la Seine-Saint-Denis, req. n° 414114  
Décret n° 2019-82 du 7 février 2019 modifiant l'art. R. 421-1 du CJA

## Mots clés

Délais de recours • Reprise des relations contractuelles  
• Résiliation

Le Stade Toulousain vient d'être sacré pour la vingtième fois champion de France de rugby, totalisant ainsi neuf Boucliers de Brennus de plus que l'AS Béziers. C'est en revanche sur le terrain du nombre de contentieux relatifs aux contrats publics que la ville de l'Hérault a pris un avantage sur la « Ville rose »<sup>(1)</sup>.

L'arrêt dit *Béziers II* a ainsi permis au cocontractant de la personne publique de contester la validité de la résiliation de son contrat et de solliciter « la reprise des relations contractuelles », ce alors qu'en principe un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat prise par la personne publique ne peut que se régler sur un plan indemnitaire<sup>(2)</sup>.

D'un point de vue procédural, ce recours de plein contentieux doit être exercé dans les deux mois et peut être accompagné d'une demande de suspension dans les conditions de l'article L. 521-1 CJA, « afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises »<sup>(3)</sup>. Quelques mois plus tard, le Conseil d'État précisait qu'un recours administratif dirigé contre une mesure de résiliation, « s'il est toujours loisible au cocontractant

(1) CE Ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers, req. n° 304802 (« Béziers I ») - CE Sect. 21 mars 2011, Commune de Béziers, req. n° 304806 ; Rec. CE (« Béziers II ») - CE 27 février 2015, Commune de Béziers, req. n° 357028 ; Rec. CE (« Béziers III »).

(2) La jurisprudence antérieure réservait néanmoins certains cas où il était possible de demander l'annulation de la résiliation : CE 30 septembre 2009, Commune de Saint-Pol-Ternoise, req. n° 326230.

(3) S'agissant de son office, voir par exemples : CE 25 janvier 2019, Société Uniparc Cannes, req. n° 424846 ; Tables du Rec. CE - CE 16 novembre 2016, Commune d'Erstein, req. n° 401321.

d'y recourir, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux »<sup>[4]</sup>.

Le très bref rappel de la portée et des caractéristiques de ce recours laisse entrevoir les nombreuses questions auxquelles le juge et les parties sont confrontés. Le juge doit ainsi et entre autres :

– lorsqu'il « est [seulement] saisi de conclusions aux fins d'annulation d'une mesure de résiliation », non pas les déclarer irrecevables, mais les requalifier en « recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles »<sup>[5]</sup>;

– déterminer si la mesure qui lui est soumise est bien au nombre de celles pouvant faire l'objet d'un tel recours, certaines solutions pouvant apparaître, selon le côté d'où l'on se place, innovantes ou exagérément extensives<sup>[6]</sup>;

– se prononcer sur le sort des conclusions sollicitant la reprise des relations contractuelles lorsqu'il s'avère que le contrat est entaché d'irrégularité<sup>[7]</sup>, ce qui est somme toute logique.

Dans l'affaire *Département de la Seine-Saint-Denis*<sup>[8]</sup>, le Conseil d'État s'est interrogé sur l'office du juge d'appel dans l'hypothèse où le jugement dont il est saisi a été rendu avant le terme du contrat et où ce terme vient à expirer avant qu'il ne statue. C'est, en quelque sorte, le « temps du contrat » qui va conditionner son office.

Si la résiliation, notamment pour motifs d'intérêt général, est une des mesures d'exécution du contrat les plus emblématiques, elle n'est évidemment pas la seule, la personne publique pouvant prendre une « multitude » de mesures dont certaines découlent des stipulations contractuelles mêmes, quand d'autres sont inhérentes aux contrats administratifs (modification unilatérale du

contrat<sup>[9]</sup>, décision de non-reconduction<sup>[10]</sup>, interruption de l'exécution d'un bon de commande<sup>[11]</sup>, délibération donnant un accord préalable de la personne publique requis en application du contrat<sup>[12]</sup>, mises en demeure contractuelles<sup>[13]</sup>...).

À cet égard, faisant sienne la célèbre formule de Talleyrand selon laquelle « ce qui va sans dire, va mieux en le disant »<sup>[14]</sup>, le pouvoir réglementaire<sup>[15]</sup> est venu modifier l'article R. 421-1 du Code de justice administrative (« CJA ») lequel précise désormais que « Les mesures prises pour l'exécution d'un contrat ne constituent pas des décisions au sens du présent article ». Cette précision, ou plus exactement selon nous cette confirmation, est l'occasion de revenir de manière plus générale sur la question des délais de recours en matière de contentieux d'exécution contractuelle. C'est ici le « temps du recours » que nous aborderons.

## Le « temps du contrat » et l'office du juge d'appel dans le cadre du contentieux en reprise des relations contractuelles

### La question posée

Comme l'indique l'arrêt *Béziers II*, il appartient au juge de déterminer s'il convient de faire droit à la demande tendant à la reprise des relations contractuelles, « dans la mesure où elle n'est pas sans objet ».

C'est ainsi que le juge devra constater le non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles dès lors qu'il résulte de l'instruction que le terme du contrat « est dépassé » au moment où il statue<sup>[16]</sup>. Comme le soulignait le rapporteur public, Gilles Péllissier, d'autres solutions pouvaient s'envisager comme, « par exemple, [le] report du terme du contrat de la durée de la résiliation irrégulière »<sup>[17]</sup>. À cet égard,

[4] CE 30 mai 2012, Société PRORESTO, Req. n°357151 - CE 15 décembre 2016, Commune Saint-Denis d'Oléron, req. n°389141.

[5] CE 27 février 2019, Société Opilo, req. n° 410537 : *Rec. CE Tables*

[6] CAA Lyon 14 janvier 2019, Société Petrosid et autres, req. n° 16LY04384 : « 3. En leur qualité de tiers à l'acte spécial de sous-traitance, conclu entre le titulaire du marché public et le maître d'ouvrage, les sous-traitants, qui justifient être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision du maître d'ouvrage mettant un terme à leur agrément avant la fin de l'exécution des travaux, sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à la contestation de la validité de cette mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal en ce qui les concerne ».

[7] CE 1<sup>er</sup> octobre 2013, Société Espace Habitat Construction, req. n° 349099, *Rec. CE tables*.

[8] CE 27 février 2019, Département de la Seine-Saint-Denis, req. n° 414114, *Rec. CE tables*.

[9] CE 2 février 1983, Union des transports publics urbains et régionaux, req. n° 34027, *Rec. CE* ; CE 27 octobre 2010, Syndicat intercommunal des transports publics de Cannes Le Cannet Mandelieu La Napoule, req. n° 318617, *Rec. CE tables*.

[10] CE 6 juin 2018, Société Orange, req. n° 411053, *Rec. CE tables*.

[11] CE 25 octobre 2013, Région Languedoc-Roussillon, req. n° 369806 - Pour un exemple où l'arrêt des prestations a été requalifié en résiliation : CAA Bordeaux 2 décembre 2014, M. A..., req. n° 13BX00505.

[12] CE 19 mars 1997, Commune de Soisy-sous-Montmorency, req. n° 148483, *Rec. CE*.

[13] CE 23 décembre 2011, M. Gilles A, req. n° 323309, *Rec. CE*.

[14] Plus exactement : « Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant », Talleyrand, Congrès de Vienne, octobre 1814, Albert Sorel, L'Europe et la Révolution française, volume VIII (1908) – M. Ressi, Histoire de France en 1000 citations, Eyrolles, n° 597, p. 304.

[15] Décret n° 2019-82 du 7 février 2019.

[16] CE 23 mai 2011, Société d'aménagement d'Isola 2000, req. n° 323468, *Rec. CE tables*.

[17] *Concl. sur CE 27 février 2019, Département de la Seine-Saint-Denis, req. n° 414114, Rec. CE tables*.

on peut assurément faire « crédit » au Conseil d'État de ne pas avoir ajouté un nouvel élément de complexité.

En revanche, la Haute juridiction ne s'était pas encore prononcée précisément sur l'office du juge d'appel lorsqu'il est saisi d'un jugement ayant fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles à un moment où le contrat était toujours en cours d'exécution et qu'il constate que ledit contrat est arrivé à son terme avant qu'il n'ait pu se prononcer.

### L'office du juge d'appel lorsque le terme du contrat est atteint avant sa saisine ou pendant l'instance d'appel

Selon l'arrêt *Département de la Seine-Saint-Denis*, il appartient au juge d'appel de constater que le litige « n'a pas ou plus d'objet » et de le rejeter comme étant « dépourvu d'objet » dans deux hypothèses :

– « Lorsque [le] tribunal administratif a rejeté [la] demande tendant à la reprise des relations contractuelles et que, postérieurement à son jugement, le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel ».

Ici, dès lors que l'objectif de l'appel est d'obtenir la reprise des relations contractuelles, le juge d'appel ne pourra que « constater » qu'une telle demande a perdu son objet, le contrat étant arrivé à son terme.

– Lorsque « le tribunal a ordonné la reprise des relations contractuelles mais que son jugement n'a pas été exécuté [c'est-à-dire que les relations n'ont pas repris] et que le terme du contrat est atteint avant la saisine du juge d'appel ou pendant l'instance d'appel ».

Là, le juge doit « constater » que le jugement n'a plus vocation à être exécuté de sorte que la requête d'appel sollicitant sa censure est mécaniquement dépourvue d'objet<sup>[18]</sup>.

En revanche, « le juge d'appel doit statuer sur la requête en appréciant le bien-fondé de la reprise des relations contractuelles ordonnée par le tribunal jusqu'au terme du contrat », dès lors que « le jugement ordonnant la reprise des relations contractuelles a été exécuté », c'est-à-dire lorsque les relations contractuelles ont repris.

S'inspirant très nettement d'une décision de 2017 rendue en matière de contentieux relatif à l'expulsion du

domaine public<sup>[19]</sup>, il s'agit pour le Conseil d'État de s'assurer de « l'effectivité d'un droit » (celui de pouvoir obtenir la reprise des relations contractuelles), tout en « [combinant] la double fonction de l'appel de contrôle du jugement et de re-jugement du litige »<sup>[20]</sup>.

Enfin, l'arrêt précise également dans quelles conditions, relativement strictes, ce qui est « heureux », une résiliation « tacite » peut être identifiée<sup>[21]</sup>.

## Le « temps du recours » et le contentieux de l'exécution du contrat

### La question posée

On se souvient que le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 dit « JADE » a assurément conduit à un « durcissement » des conditions d'introduction des recours<sup>[22]</sup> notamment en supprimant l'absence de délai de recours contre les décisions implicites de rejet en matière de

[19] CE 28 juillet 2017, *Ministre de l'Intérieur*, req. n° 395911, *Rec. CE* tables : « Considérant que, lorsque le tribunal administratif a statué sur une demande tendant à l'expulsion d'occupants sans titre d'une dépendance du domaine public et que cette dépendance est déclassée alors qu'un appel est pendant contre son jugement, il appartient au juge d'appel, si le tribunal a rejeté la demande, de rejeter la requête dont il est saisi comme tendant à ce qu'il ordonne une mesure qui ne relève plus de la compétence du juge administratif ; que si le tribunal a ordonné l'expulsion et que son jugement n'a pas été exécuté, le juge d'appel doit constater qu'il n'est plus susceptible de l'être et que la requête tendant à son annulation est, par suite, dépourvue d'objet ; qu'en revanche, si le jugement a été exécuté, le juge d'appel doit statuer sur la requête en appréciant le bien-fondé du jugement au regard de la situation de droit et de fait qui existait à la date à laquelle il a été rendu ».

[20] G. Péllissier, concl. sur CE 27 février 2019, *Département de la Seine-Saint-Denis*, req. n° 414114, *Rec. CE* tables.

[21] « 5. En deuxième lieu, en dehors du cas où elle est prononcée par le juge, la résiliation d'un contrat administratif résulte, en principe, d'une décision expresse de la personne publique cocontractante. Cependant, en l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique cocontractante, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles. Les juges du fond apprécient souverainement, sous le seul contrôle d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier par le juge de cassation, l'existence d'une résiliation tacite du contrat au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des démarches engagées par la personne publique pour satisfaire les besoins concernés par d'autres moyens, de la période durant laquelle la personne publique a cessé d'exécuter le contrat, compte tenu de sa durée et de son terme, ou encore de l'adoption d'une décision de la personne publique qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat ou de faire obstacle à l'exécution, par le cocontractant, de ses obligations contractuelles. » - cf. pour un cas de « résiliation de fait » : CAA Paris 19 décembre 1991, SA Imprimerie Chambord, req. n° 89PA00638 : *Rec. CE* tables.

[22] J. Jorda, « JADE, le juge administratif et les droits existants », *AJDA* 2019, p. 1031.

[18] Cette solution conduit, de manière plus générale, à se questionner quant à l'efficacité du recours en cause au regard des délais de jugement, du respect du caractère directement exécutoire des jugements.

plein contentieux<sup>[23]</sup> ou encore en étendant l'obligation de liaison du contentieux<sup>[24]</sup> par l'obligation de faire naître une décision de rejet pour les litiges de travaux publics<sup>[25]</sup>.

Concrètement, ce décret a mis fin à la dispense de délai de recours de deux mois pour les litiges « en matière de travaux » qui était une exception « traditionnelle »<sup>[26]</sup> du contentieux administratif.

La suppression de cette exception a suscité un débat relativement nourri<sup>[27]</sup> quant à sa portée pour les contentieux se nouant entre les parties à l'occasion de l'exécution de leur contrat, notamment s'agissant de ceux portant sur la réalisation de travaux publics.

Les termes de ce débat sont aussi simples qu'ils sont cruciaux pour les requérants qui sont confrontés à la question de savoir à quel(s) délai(s) de forclusion<sup>[28]</sup> ils sont soumis.

On sait que les parties au contrat sont susceptibles d'organiser très largement les conditions dans lesquelles le règlement de leurs différends contractuels va s'opérer<sup>[29]</sup>, l'exemple le plus connu étant bien évidemment les procédures de règlement des différends organisés

par le CCAG travaux<sup>[30]</sup> qui prévoit un délai de six mois pour déférer devant le juge la décision de rejet (expresse ou implicite) de la réclamation portant sur le décompte général et même aucun délai s'agissant de la décision prise à la suite d'une réclamation en cours de chantier (article 50).

Dès lors que le délai de deux mois de recours venait d'être généralisé, on s'est interrogé sur le point de savoir quels délais de recours, de ceux prévus au CCAG travaux (et de manière plus générale de ceux prévus par tout contrat) ou de celui de deux mois résultant du CJA, devaient s'appliquer pour saisir le juge ? Comme certains l'ont justement souligné, adopter la seconde branche de l'alternative aurait été « évidemment problématique » ne serait-ce que parce qu'elle « aurait vidé de sens [les délais fixés par le contrat] »<sup>[31]</sup> et « aurait conduit [s'agissant des marchés de travaux] à porter devant les tribunaux chaque réclamation apparue en cours de chantier »<sup>[32]</sup>.

### Les délais de recours dans le contentieux de l'exécution du contrat

Afin de mettre définitivement un terme à ce débat<sup>[33]</sup>, l'article R. 421-1 du CJA, qui prévoit que le juge ne peut être saisi que « par voie de recours formé contre une décision (...) dans les deux mois »<sup>[34]</sup>, s'est vu adjoindre un 3<sup>e</sup> alinéa au terme duquel « Les mesures prises pour l'exécution d'un contrat ne constituent pas des décisions au sens [de cet] article ».

Selon nous, cette précision ne vient que confirmer « l'autonomie » des règles procédurales applicables aux contentieux de l'exécution contractuelle<sup>[35]</sup> et a donc

[23] CJA, art. R. 421-3.

[24] Sur la liaison du contentieux voir récemment : CE avis 30 janvier 2019, n° 420797, *Rec. CE*.

[25] CJA, art. R. 421-1.

[26] Pour reprendre les mots du Président Odent, « Contentieux administratif », Tome I, Dalloz [éd. 2007], p. 822 ; cf. également : G. Clamour, « Les travaux publics en contentieux administratif. Fin de chantier pour l'exception des demandes présentées en matière de travaux publics », in *Mél. P. Bon*, Dalloz, 2014, p. 741.

[27] Cf. P. Terneyre, « Sur l'articulation des stipulations contractuelles organisant le règlement des différends dans les contrats publics de travaux avec les nouvelles dispositions du CJA relatives aux délais et recours préalables », *BJCP* 2017 n° 115, p. 351 - W. Salamand, « Le décret Jade remet-il en cause la procédure de règlement des litiges du CCAG travaux ? », *Le Moniteur*, 16 mars 2018 ; Pour un panorama complet de la problématique : Y. Simonnet, « Contentieux contractuel : réflexions sur le champ d'application des dispositions réglementaires du Code de justice administrative », *Contrats et Marchés publics* n° 6, juin 2018, étude 9 ; F. Tenailleau, « Quels délais de recours respecter en cas de litige d'exécution contractuelle ? », *Le Moniteur*, 29 mars 2019 ; G. Delalay, « Contentieux administratif : clarification des délais de recours contre les mesures d'exécution des contrats publics », *Procédures* n° 4, avril 2019, alerte 4 ; G. Clamour, « De l'autonomie du contentieux administratif de l'exécution contractuelle », *Contrats et Marchés publics* n° 5, mai 2019, comm. 143.

[28] Pour rappel, les délais de forclusion sont à distinguer des délais de prescription : la prescription est une règle de fond « éteignant » l'obligation elle-même, tandis que « la forclusion est un délai de procédure qui entraîne l'irrecevabilité de la requête ; [elle rend] procéduralement impossible l'accomplissement d'un acte » [cf. notamment O. Henrard, concl. sur CE ass 13 juillet 2016 M. Czabaj, req. n° 387763 ; *Rec. CE, RFDA* 2016, p. 927].

[29] CE 23 décembre 2009, Société Factobail, req. n° 306435, *Rec. CE tables* ; CAA Marseille 1<sup>er</sup> avril 2019, M. B..., req. n° 18MA00543 : réclamation préalable obligatoire dans un délai de deux mois avant la saisine du juge ; CE 10 juin 2009, Société cogénération et de production de Boe, req. n° 322242, *Rec. CE tables* : réalisation d'une expertise amiable.

[30] Arrêté du 8 septembre 2009 [NOR : ECEM0916617A], portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

[31] Exposant ainsi les requérants à un véritable risque.

[32] F. Tenailleau, « Quels délais de recours respecter en cas de litige d'exécution contractuelle ? », *Le Moniteur*, 29 mars 2019 ; Y. Simonnet, « Contentieux contractuel : réflexions sur le champ d'application des dispositions réglementaires du Code de justice administrative », *Contrats et Marchés publics* n° 6, juin 2018, étude 9.

[33] Et à certaines divergences des juges du fond [comp. : CAA Bordeaux 15 décembre 2011, Société Serco, req. n° 10BX01087 et CAA Paris 7 décembre 2010, Commune Dammarie-les-Lys, req. n° 09PA01834 ; CAA Marseille 24 janvier 2019, M.C..., req. n° 18MA02998].

[34] Et selon l'alinéa 2 : « Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

[35] Y. Simonnet, « Contentieux contractuel : réflexions sur le champ d'application des dispositions réglementaires du Code de justice administrative », *Contrats et Marchés publics* n° 6, juin 2018, étude 9 ; G. Clamour, « De l'autonomie du contentieux administratif de l'exécution contractuelle », *Contrats et Marchés publics* n° 5, mai 2019, comm. 143.

vocation à s'appliquer même au contrat conclu avant l'entrée en vigueur du décret dont elle résulte<sup>[36]</sup>.

Dans son arrêt *Bondroit*, le Conseil d'État avait déjà jugé que les dispositions du CJA ne sont pas applicables en matière contractuelle ; le contrat fixant les conditions, notamment de délai, de saisine du juge<sup>[37]</sup>. Dans ses conclusions sous cet arrêt, B. Dacosta avait notamment souligné que « la procédure de réclamation amiable organisée par le CCAG est supposée refléter la volonté des parties. C'est elle, et elle seule, qui s'applique en cas de différend, et elle ne peut être combinée avec des dispositions de droit commun auxquelles les cocontractants n'ont pas entendu renvoyer ». Et si un délai de recours de deux mois a été dégagé dans le cadre du contentieux en reprise des relations contractuelles, il l'a été de manière prétorienne pour ce cas précis, ce sans s'appuyer sur les dispositions précitées du CJA.

Cette solution trouve son fondement dans le fait que les mesures prises en exécution du contrat doivent être regardées comme des actes « de nature conven-

tionnelle »<sup>[38]</sup>, pour lesquels il a été reconnu une « règle générale d'inapplicabilité de l'article R. 421-1 [CJA] »<sup>[39]</sup>. D'ailleurs, certains de ces actes, bien que s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs unilatéraux conférés à la personne publique, suivent, au moins pour une part, le régime d'acte contractuel<sup>[40]</sup>.

Au final, le requérant sera soumis aux délais de recours fixés par le contrat pour saisir le juge, tandis qu'il ne sera soumis à aucun délai en cas de silence du contrat à cet égard<sup>[41]</sup>, les règles prévues dans le CJA n'ayant pas de caractère « supplétif »<sup>[42]</sup>.

[36] F. Tenailleau, « Quels délais de recours respecter en cas de litige d'exécution contractuelle ? », *Le Moniteur*, 29 mars 2019.

[37] CE 29 décembre 2008, *Bondroit*, req. n° 296948, *Rec. CE* tables : « Considérant, (...) que la procédure de réclamation préalable décrite ci-dessus, notamment le délai de six mois pour saisir le juge du contrat à la suite de la notification à l'entrepreneur de la décision prise sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général, résulte des clauses contractuelles auxquelles ont souscrit les parties en signant le marché, qui organisent ainsi des règles particulières de saisine du juge du contrat ; que, dès lors, si en vertu des dispositions alors applicables de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désormais reprises à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre les décisions administratives ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision, ces dispositions n'étaient pas applicables au rejet par le maître de l'ouvrage de la réclamation préalable formée par les entrepreneurs à l'encontre du décompte général ».

[38] E. Cortot-Boucher, concl. sur CE 21 mars 2011 *Commune de Béziers*, req. n° 304806, *Rec. CE* - Ainsi, tout comme il existe des clauses d'un contrat qui revêtent un caractère réglementaire [CE 9 février 2018, *Communauté d'agglomération Val d'Europe* agglomération, req. n° 404982, *Rec. CE*], il existe des actes pris unilatéralement de nature conventionnelle.

[39] G. Pellissier, concl. sur CE 23 octobre 2013, *Sté Bernard Leclercq Architecture*, req. n° 362437, *Rec. CE* tables - cf. également : *DAJ*, 24 avril 2018, « Délais de recours opposables aux réclamations dans les marchés publics de travaux ».

[40] La modification unilatérale du contrat ne permet pas en principe de méconnaître les conditions de passation d'un avenant (notamment s'agissant des contrats relevant de la commande publique) : cf. B. Dacosta, concl. sur CE 27 octobre 2010, *Syndicat intercommunal des transports publics de Cannes Le Cannet Mandelieu La Napoule*, req. n° 318617, *Rec. CE* tables ; *CCP*, art. L. 6.

[41] *CAA Marseille* 24 janvier 2019, *M.C.*..., req. n° 18MA02998 ; *CAA Paris* 7 décembre 2010, *Commune Dammarié-les-Lys*, req. n° 09PA01834. Bien évidemment, il convient de réserver le cas du contentieux en reprise des relations contractuelles, les questions de prescription et les éventuelles suites de la jurisprudence la jurisprudence *Czabaj* (CE, Ass. 13 juillet 2016, req. n° 387763, *Rec. CE*).

[42] G. Delaloy, « Contentieux administratif : clarification des délais de recours contre les mesures d'exécution des contrats publics », *Procédures* n° 4, avril 2019, alerte 4 - cf. également : Y. Simonnet, « Contentieux contractuel : réflexions sur le champ d'application des dispositions réglementaires du Code de justice administrative », *Contrats et Marchés publics* n° 6, juin 2018, étude 9 - O. Caron, A. Labetoule, *JCl. Contrats et Marchés publics*, Fasc. 145, § 48.